

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2022**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BASILE.**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 11 juillet 2022, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Monsieur Denys Leclerc

Madame Lise Julien

Monsieur Mathias Piché

Monsieur Martial Leclerc

Madame Karina Bélanger

Madame Annie Thériault

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**ATTENDU** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement Q-2, r. 22, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

**ATTENDU** que la Ville de Saint-Basile désire permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'** avis de motion de ce règlement a été donné au cours la séance le 13 juin 2022 suivi de l'adoption du projet de règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Annie Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement numéro 11-2022 soit adopté le 11 juillet 2022 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**      **Préambule**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**Article 2**      **Immeuble assujetti**

Le règlement s'applique à toute résidence isolée existante située sur le territoire de la ville de Saint-Basile pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 3**      **Champ d'application**

En plus des obligations imposées notamment par les règlements rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Ville visée par le présent règlement.

**Article 4**      **Définition**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;

« eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;

« entretien » : tout travail de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant ;

« installation septique » : tout système de traitement des eaux usées ;

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

« occupant » : toute personne physique notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement ;

« officier responsable » : inspecteurs municipaux, coordonnateur ou directeur du Service d'urbanisme;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« propriétaire » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement ;

« résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Ville : Ville de Saint-Basile

## **Article 5**      **Le permis d'installation septique**

Tout propriétaire qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa:

- ▶ le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'Annexe A du présent règlement ;
- ▶ la Ville a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement Q.2, r-22.

## **Article 6**      **Installation et utilisation**

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - ▶ inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - ▶ nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - ▶ vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
  - ▶ nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - ▶ Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement Q.2, r-22.

## **Article 7**      **Conditions de prise en charge de l'entretien par la Ville**

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

## **Article 8**      **Obligations du propriétaire ou de l'occupant**

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Ville de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Ville le tarif prévu par le règlement annuel de taxation en vigueur;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Ville;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Ville de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, c, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement

ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 9** **Préavis pour l'entretien du système UV**

À moins d'une urgence, la Ville ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

#### **Article 10** **Accessibilité**

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

#### **Article 11** **Engagement**

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, par lequel il s'engage à tenir la Ville et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Ville concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Ville.

#### **Article 12** **Visite additionnelle**

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

#### **Article 13** **Rapport d'analyse**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement Q.2, r-22, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

#### **Article 14** **Rapport d'entretien**

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

#### **Article 15** **Interdictions**

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) modifier la configuration du système;
- b) ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c) planter des arbres à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- d) placer des objets de plus de deux cents (200) kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- e) circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- f) déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
  - i. peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
  - ii. produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
  - iii. produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
  - iv. eau de lavage à contre-courant« backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres système de traitement de l'eau potable;
  - v. quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
  - vi. quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);

- vii. nettoyeurs automatiques pour cuvettes ou douches;
- viii. pesticides;
- ix. additifs pour fosse septique;
- x. tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

#### **Article 16**      **Vidange de la fosse septique**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle est prise en charge - par la Ville et effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### **Article 17**      **Tarifs**

Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Ville impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Ville.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Ville ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

#### **Article 18**      **Pouvoirs de l'officier responsable**

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Article 19**      **Infraction et amendes**

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne moral.

**Article 20**      **Infraction continue**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

**Article 21**      **Autres recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

**Article 22**      **Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 11IEME JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022**

\_\_\_\_\_  
Guillaume Vézina  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Readman  
Assistante-greffière

Avis de motion	13 juin 2022
Adoption projet de règlement	13 juin 2022
Adoption règlement	11 juillet 2022
Avis public entrée en vigueur (promulgation)	12 juillet 2022

**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT 11-2022**

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT  
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE  
L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC  
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Propriétaire :

Propriété située au :

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE  
M'ENGAGE COMME SUIVIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Ville de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Ville de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Ville tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Ville et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Ville d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris :

À Saint-Basile, ce                      2022